

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dirige la délégation du Québec à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— monsieur Jean-Stéphane Bernard, délégué du Québec à Boston, ministère des Relations internationales

— monsieur Dominic Cormier, attaché politique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Sarah Shirley, attachée de presse, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— monsieur Jean Saintonge, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales

— monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55982

Gouvernement du Québec

Décret 717-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 juillet 2002, approuvée par le décret numéro 1329-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite en 2005 pour une période de 3 ans et en 2008 pour une période de trois ans se terminant en 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg souhaitent remplacer cette entente par une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui encouragera et favorisera la coopération entre le Québec et le Grand-Duché du Luxembourg dans le domaine de l'enseignement supérieur dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg,

signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55983

Gouvernement du Québec

Décret 718-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des aéroports (ACI) a pour mission de promouvoir l'excellence professionnelle dans la gestion et l'opération des aéroports dans le monde et agit comme observateur permanent accrédité auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

ATTENDU QUE l'ACI est constitué en vertu des lois suisses et maintient un bureau de liaison auprès de l'OACI depuis 1994;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2010, l'ACI a décidé de déménager son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre des Finances et ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55984

Gouvernement du Québec

Décret 719-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;